



# Règlement

## de Fedestat, organe pour la collaboration entre les producteurs de statistiques de la Confédération

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), vu l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance sur la statistique fédérale (OStatF),

édicte le présent règlement.

### Section 1: Organisation

#### *Art. 1 Fedestat, organe regroupant les producteurs de statistiques de la Confédération*

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), représenté par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et les autres services statistiques de l'administration fédérale, forment un organe commun, Fedestat, dans le but de coordonner les travaux dans le domaine de la statistique publique et d'échanger des informations générales sur les projets en la matière.

#### *Art. 2 Présidence*

Le directeur ou la directrice de l'OFS préside Fedestat.

#### *Art. 3 Membres*

Sont membres de Fedestat:

- l'administrateur ou l'administratrice des données de la statistique (*statistics data steward*),
- un représentant de la direction de la division État-major de l'OFS,
- les responsables des services statistiques des producteurs de statistiques de la Confédération,
- les représentants des écoles polytechniques fédérales et des instituts de recherche de la Confédération,
- les administrateurs locaux des données des services statistiques des établissements, organismes et autres personnes morales partiellement soumis à la loi sur la statistique fédérale (cf. annexe 1 de l'OStatF).

La durée du mandat des membres de Fedestat n'est pas limitée dans le temps. En cas de démission ou de départ d'un membre, l'office ou l'institution qu'il représente en désigne un nouveau pour lui succéder.

À la demande d'un membre ou de sa propre initiative, le président ou la présidente peut inviter des membres de Regiostat ou d'autres experts aux séances de Fedestat.

#### *Art. 4 Secrétariat*

L'OFS assure le secrétariat de Fedestat.

- Les réunions de Fedestat se tiennent dans les langues française ou allemande.

- La documentation est fournie aux membres de Fedestat en français ou allemand. Si des documents volumineux ou techniques sont annexés, ils peuvent, le cas échéant, être remis dans une version plurilingue (contributions dans la langue originale des rédacteurs ou du collectif d'auteurs).

Les documents de travail ne sont traduits que dans des cas exceptionnels (et sur demande de l'un des membres).

#### *Art. 5 Coûts*

L'OFS prend à sa charge les coûts administratifs de Fedestat. Les membres de Fedestat prennent en charge leurs propres frais.

### **Section 2: Tâches**

#### *Art. 6 Étendue de la coopération*

Les membres de Fedestat sont invités à s'informer mutuellement des sujets d'intérêt général dans les domaines suivants:

- l'état et l'avancement de leurs travaux en matière de statistique et de collecte de données, en particulier
- leurs travaux en cours en matière de statistique publique;
- les travaux liés à la réalisation de nouvelles activités statistiques, à la révision complète ou à la suppression d'activités et ceci, dès leur planification; la publication des résultats de la statistique fédérale ainsi que des projets liés à l'utilisation de nouvelles technologies dans le domaine de la diffusion de statistiques;
- la coopération internationale dans le domaine de la statistique publique, et en particulier l'introduction d'activités et de projets dans le cadre de l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique<sup>1</sup>.

Cet échange d'informations peut se faire lors des séances ou par écrit, sous la forme de rapports que les services statistiques rendent aux membres de Fedestat.

Les membres de Fedestat peuvent décider

- de constituer des groupes de travail internes et d'y associer, si nécessaire, des représentants des services cantonaux ou communaux de statistique ou d'autres experts. Ces groupes de travail ont un mandat précis et limité dans le temps.

Ils participent

- à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et le développement du programme pluriannuel et des activités statistiques qui y sont consignées; aux travaux d'harmonisation de la statistique fédérale, notamment en lien avec la définition des concepts, la terminologie ainsi que les nomenclatures et les classifications; à l'élaboration ou à l'évaluation des recommandations et directives proposées par l'OFS concernant des questions transversales, telles que la protection des données, la diffusion, la gestion de la qualité ou les modèles de financement.

Ils sont autorisés

- à faire des propositions en lien avec le développement, l'harmonisation et la régionalisation des statistiques fédérales, propositions que l'OFS soumettra à la Commission de la statistique fédérale;

---

<sup>1</sup> RO 2006 5933

- à proposer leur participation aux séances de Regiostat en adressant une demande dans ce sens au secrétariat de cet organe.

#### *Art. 7 Séances*

Fedestat tient en règle générale trois séances par an (en ligne ou en présentiel):

- l'OFS prépare l'ordre du jour et s'occupe de rassembler et de distribuer les documents servant de base aux discussions;
- les membres de Fedestat peuvent au besoin demander la convocation d'une séance;
- les membres de Fedestat peuvent au besoin être consultés par écrit;
- chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de sujets pertinents.

#### *Art. 8 Coordination*

L'OFS veille à la collaboration entre les organes dont il s'occupe et rend les résultats des travaux accessibles aux membres de Fedestat.

Il met en outre à la disposition de ces organes une plateforme d'information sur laquelle sont publiées leurs principales activités et discussions.

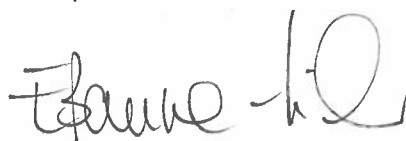
L'OFS assure la disponibilité générale des informations et encourage la collaboration entre les organes. Il organise pour ce faire les *Swiss Community Days on Data*, journées pendant lesquelles les membres des différents organes rendent compte de l'avancement de leurs travaux.

### **Section 3: Entrée en vigueur**

#### *Art. 9 Entrée en vigueur*

- Le présent règlement remplace et annule celui du 1<sup>er</sup> juin 2015.
- Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Département fédéral de l'intérieur DFI



Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale